



4. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ET LE PERSONNEL

4.1 DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Toute autorité du conseil déléguée au personnel est déléguée par l'entremise de la direction générale. Il en est ainsi pour que toute autorité et toute responsabilité du personnel, en ce qui concerne le conseil, soit considérée comme l'autorité et la responsabilité de la direction générale.

- 4.1.1 Le conseil ordonnera à la direction générale d'obtenir certains résultats, pour certains récipiendaires, à un certain coût, par l'établissement des politiques sur les *Finalités*. Le conseil limitera l'autorité discrétionnaire que la direction générale peut exercer dans les méthodes, les pratiques, la conduite et autres moyens pour atteindre les *Finalités*. Il établira à cette fin des politiques sur les *Limites imposées à la direction générale*.
- 4.1.2 Dans la mesure où la direction générale interprète de façon raisonnable les politiques du conseil sur les *Finalités* et les *Limites imposées à la direction générale*, celle-ci est autorisée à établir toutes les autres politiques, prendre toutes les décisions et mesures, établir toutes les politiques et entreprendre toutes les activités.
- 4.1.3 Le conseil peut modifier ses politiques concernant les *Finalités* et les *Limites imposées à la direction générale* en modifiant les limites entre le champ d'action du conseil et celui de la direction générale. En ce faisant, le conseil modifie l'autorité discrétionnaire de faire des choix accordés à la direction générale. Mais dans la mesure où toute délégation précise est en place, le conseil et ses membres respecteront et appuieront les choix faits par la direction générale. Cette approche n'empêche pas le conseil d'obtenir de l'information dans les domaines qu'il a délégués à la direction générale.
- 4.1.4 Seules les décisions du conseil agissant en tant qu'organisme lient la direction générale.
- Les décisions ou les directives des membres, des agents ou des comités du conseil ne lient pas la direction générale, sauf dans des cas rares où l'exercice d'un tel pouvoir a été autorisé expressément par le conseil.
 - La direction générale peut refuser les demandes d'aide ou d'information, de la part des membres ou des comités du conseil, qui exigent, à son avis, un temps considérable de la part du personnel, qui nécessitent des fonds ou qui perturbent les opérations. [Retour à l'index](#)